

Lot 2 : B au lieu de lot 1 :

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
Réhabilitation de Sous centre d'impot à nioumachoi- Moheli LOT2 :B					
N°	Désignations	unité	quantité	p. u	Montant
Poste 100 travaux préparatoires					
101	Installation de chantier	fft	1	450 097,50	450 097,5
	Sous total				450 097,5
Post 200 - Terrassement					
201.a	Démolition de mur y compris évacuations	m2	4,35	4 000	17 400
201.c	Démontage de la couverture et autres accessoires	m2	153,90	4 500	692 550
201.d	Démontage de faux plafonds et autres accessoires	m2	145,35	4 500	654 075
	Sous total				1 364 025
Poste 400 Maçonnerie					
401.b	Maçonnerie d'agglos de 15x20x50	m2	6,44	14 000	90 160
	Sous total				90 160
Poste 500 Enduit					
501.a	Enduit sur maçonnerie à l'intérieur et extérieure dosé à 350kg/m3	m2	5,6	4 500	25 200
501.b	Mastic sur murs interieur et exterieur	m2	12	11 000	132 000
501.c	Carrelage horizontal en grès céramique anti- dérapant de 30x30	m2	13,43	14 000	188 020
501.e	Revêtement en murale	m2	32,25	4 000	129 000
	Sous total				474 220
Poste 600 Charpente et couverture etancheité					
601.a	Couverture en Tôle galvabac y compris charpente métallique	m2	153,90	35 000	5 386 500
601.c	Faux plafond en contre plaqué de 6 mm	m2	145,35	22 000	3 197 700
601.d	Gouttières en PVC de 100mm	ml	17,55	14 000	245 700
601.e	Colonne de descente d'eau pluviale en PVC 100	ml	8,00	6 000	48 000
601.f	Aménagement d'un regard de 40x40cm	U	2,00	25 000	50 000
	Sous total				8 927 900
Poste 700 Menuiserie en bois et métallique					
701.a	Fourniture et pose de portes en boie pleine Dim 0,90X2, 10 et dim 0,70 x 2,10.	m2	12,81	65 000	832 650
701.b	Fourniture et pose de fenêtres en baie vitré y compris grille de protection Dim 1,20X1,30	m2	6,24	70 000	436 800
	Sous total				1 269 450
Poste 800 Peinture					
801.a	Peinture Extérieure et interieur FOM à l'eau sur maçonnerie	m2	401,88	2 000	803 760
801.b	Peinture à l'huile sur plafonnage y compris platre	m2	145,35	2 000	290 700
801.d	Peinture à l'huile sur menuiseries métalliques et boie	m2	19,05	2 000	38 100
	Sous total				1 132 560
Poste 900 Electricité					
901.a	Tableau électrique de 12 modules	fft	1	200 000	200 000
901.b	Câblage d'ensemble y compris mollure	fft	1	350 000	350 000
901.c	Prise de courant 16 A+T	U	8	4 500	36 000
901.d	Fourniture et pose d' interrupteur	U	8	4 500	36 000
901.f	Luminaire de 2 X 40(réglette de 1.20)	U	10	20 000	200 000
901.g	Climatiseur split système 12 000 BTU	U	2	500 000	1 000 000
	Sous total				1 822 000
Poste 1000 plomberie					
1001.a	Fourniture et pose de WC à l'anglaise	U	2	95 000	190 000
1001.b	Fourniture et pose de lavabo	U	2	85 000	170 000
1002.a	Tuyaux d'evacuation y compris nettoyage de fosse septique	fft	1	250 000	250 000
	Sous total				610 000
	SOUS TOTAL GENERAL :				16 140 413
RECAPITULATION					
COLLECTION DE SOUS -TOTAUX				Montant total en FC	
Sous total général				16 140 413	
RECAPITULATION					
COLLECTION DE LOT				Montant total en FC	
total général LOT 2A + LOT 2B				19 210 000	

Arrêtée le devis à la somme de : **Dix-neuf millions deux cent dix mille francs comorien**

9



- **Garantie d'offre (garantie bancaire)**



Meck-Mitsamiouli
Ministère d'Épargne et de Crédit ya hanoa-Mitsamiouli

Garantie de soumission

Bénéficiaire : Projet d'appui à la gouvernance financière (PAGEF)

Date : le 08 avril 2024

Garantie d'offre no. : 046

Nous avons été informés que SOCPA (ci-après dénommer « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. CKM 110701R/CKM110702S pour l'exécution de travaux de réhabilitation et d'aménagement des sites de la DGI à Fombouni Ngazidja, Nioumachoua Mohéli et Mutsamudu Anjouan ainsi que les sites de l'IFERE de Fomboni Mohéli et Pole Universitaire Patsy Anjouan. et vous a soumis son offre en date du 11 avril 2024 (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous Meck Mitsamiouli nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de 595 453.65 kmf soit cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-trois virgule soixante-cinq francs comoriens . .

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le formulaire d'offre.

La présente garantie expire :

- a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du marché;
- b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes :
 - i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou
 - ii) trente (30) jours suivant l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Le Gérant

YOUSSEF Mohamed



PLACE KARIAKO, BP : 130, Tél : 778 84 49 MITSAMILOULI

E-mail : meckmitsamiouli@u-meck.org

Agrément N° 2005-001/AGM

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**Ministère de la Santé, de la Solidarité,
de la Protection Sociale et de la
Promotion du Genre**



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الصحة والتضامن والحماية الاجتماعية
وتعزيز الجنس

**Projet de Filets Sociaux de Sécurité
Résilient et Réactif aux Chocs**

Bureau Régional de Ngazidja

Le Directeur Régional

ATTESTATION DE BONNE EXECUTION

Je soussigné, **Hassane Mze Ali Hachmawi**, Directeur régional de Ngazidja du Projet Filets Sociaux de Sécurité Résilience et Réactifs aux Chocs (PFSS-RRC), atteste par la présente que l'entreprise SOCOPA représenté par **AKMAL EDDINE LAHADJI MAKHA** ayant son adresse principale Moroni a assuré la bonne exécution de la ci-dessous que nous lui avons confiés du marché No CTX/20/PFSS/21/NGZ de Avril 2021.

Il s'agit de :

- La Réhabilitation d'Ecole primaire publique y compris latrines et réservoir d'eau DZAHADJOU-OICHILI et Réhabilitation d'un Réservoir communautaire à DZAHADJOU-OICHILI pour un montant de 18 426 600 KMF (Dix-huit millions quatre cent vingt-six mille six cent francs comorien).

Par ailleurs, nous attestons que ledit contrat avait une durée de 90 jour calendaire.

En foi de quoi cette attestation est livrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Moroni, le 07/04/2024

Le Directeur Régional

HASSANE MZE ALI HACHMAWI

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**Ministère de la Santé, de la Solidarité,
de la Protection Sociale et de la
Promotion du Genre**



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الصحة والتضامن والحماية الاجتماعية
وتعزيز الجنس

**Projet de Filets Sociaux de Sécurité
Résilient et Réactif aux Chocs**

Bureau Régional de Ngazidja

Le Directeur Régional

ATTESTATION DE BONNE EXECUTION

Je soussigné, **Hassane Mze Ali Hachmawi**, Directeur régional de Ngazidja du Projet Filets Sociaux de Sécurité Résilience et Réactifs aux Chocs (PFSS-RRC), atteste par la présente que l'entreprise SOCOPA représenté par **AKMAL EDDINE LAHADJI MAKKA** ayant son adresse principale Moroni a assuré la bonne exécution de la ci-dessous que nous lui avons confiés du marché No CTX/18/PFSS/21/NGZ de Mars 2021.

Il s'agit de :

- La Réhabilitation d'Ecole primaire publique y compris latrines et réservoir d'eau et Réhabilitation d'un Réservoir communautaire à MTSAMDOU-OICHILI pour un montant de 14 785 345 KMF (Quatorze millions sept cent quatre vingt cinq mille trois cent quarante cinq francs comorien).

Par ailleurs, nous attestons que ledit contrat avait une durée de 90 jours calendaires.

En foi de quoi cette attestation est livrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Moroni, le 07/04/2024

Le Directeur Régional

HASSANE MZE ALI HACHMAWI

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**Ministère de la Santé, de la Solidarité,
de la Protection Sociale et de la
Promotion du Genre**



جمهورية القمر المتحدة
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الصحة والتضامن والحماية الاجتماعية
وتعزيز الجنس

**Projet de Filets Sociaux de Sécurité
Résilient et Réactif aux Chocs**

Bureau Régional de Ngazidja

Le Directeur Régional

ATTESTATION DE BONNE EXECUTION

Je soussigné, **Hassane Mze Ali Hachmawi**, Directeur régional de Ngazidja du Projet Filets Sociaux de Sécurité Résilience et Réactifs aux Chocs (PFSS-RRC), atteste par la présente que l'entreprise SOCOPA représenté par **AKMAL EDDINE LAHADJI MAKHA** ayant son adresse principale Moroni a assuré la bonne exécution de la ci-dessous que nous lui avons confiés du marché No CTX/19/PFSS/21/NGZ de Mars 2021.

Il s'agit de :

- La Réhabilitation d'Ecole primaire publique y compris latrines et réservoir d'eau à KOUHANI-OICHILI pour un montant de **9 732 120 KMF (Neuf millions sept cent trente deux mille cent vingt francs comorien)**.

Par ailleurs, nous attestons que ledit contrat avait une durée de 90 jour calendaire.

En foi de quoi cette attestation est livrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Moroni, le 07/04/2024

Le Directeur Régional

HASSANE MZE ALI HACHMAWI

Annexe 1 :- Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition : **Travaux de réhabilitation et d'aménagement du lot (1) sur les sites de d'IFERE Fomboni et du sous centre de la DGI à Noumachiwa, sis à Mohéli.**

A : M. le Coordonnateur national du PAGF, M.AHAMADA ALI MMADI (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette

S M

- sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
 4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
 5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

S H

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
 - 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
 - 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : **M.AKMAL-EDINE LAHADJI MAKHA** En tant que : Gérant du **SOCOPA**. _____

S H

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ : **SOCOPA**

Signature : _____

En date du : **14 JUIN 2024** _____



¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

S A

Annexe 1 : Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne² ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité,

² Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

S

AL

afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- b) La notion d'Agent Public inclut :
- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée³ désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les

³ Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

S AX

fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

Annexe2 : Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes⁴ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;

⁴ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

S AL

- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Cahier des Clauses administratives (CCA)

Article 1: Objet du Marché	15
Article 2 : Définitions	15
Article 3: Type de Marché	16
Article 4: Montant du Marché	16
Article 5 : Démarrage des travaux	16
Article 6 : Programme et Délai d'exécution	16
Article 7 : Documents	16
Article 8 : Plans et essais	16
Article 9 : Qualité des travaux	17
Article 10 : Sous-traitance	17
Article 11: Contrôle des travaux	17
Article 12 : Matériel et Matériaux et Contrôle technique	18
Article 13: Formulaire de suivi de chantier	18
Article 14 : Ordres de service	18
Article 15 : Domicile de l'Entrepreneur	18
Article 16 : Signalisation du chantier	18
Article 17 : Installations de chantier	18
Article 18 : Visites de chantier	19
Article 19 : Réception provisoire	19
Article 20 : Retenue de garantie	19
Article 21 : Délai de garantie et réception définitive	19
Article 22 : Avance de démarrage	20
Article 23 : Acomptes mensuels	20
Article 24 : Domiciliation bancaire	20
Article 25 : Pénalités de retard	21
Article 26 : Modification de la consistance des travaux	21
Article 27 : Résiliation du Marché	21
Article 28 : Personnel d'encadrement	22
Article 29 : Cas d'urgence	22
Article 30 : Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement	22
Article 31 : Main-d'Oeuvre	22
Article 32 : Travaux à proximité du chantier	22

Article 33 : Intempéries	23
Article 34 : Responsabilité	23
Article 35 : Sauvegarde des édifices	24
Article 36: Règlements des différends	24
Article 37 : Fraude et corruption	24
Article 38: Documents contractuels	24

(Contrat Clientèle)

Marché passé après appel d'offre pour *les Travaux de réhabilitation et d'aménagement du lot (1) sur les sites de d'IFERE Fomboni et du sous centre de la DGI à Noumachiwa*, dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF)

ENTRE : Le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, dénommé ci-après "le Maître d'Ouvrage", représenté par *le Coordonnateur national, M. AHAMADA ALI MMADI*, sis principal à la place de l'indépendance, BP : 324, situé au première étage du Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire à *Moroni-Union des Comores*, Unité de Gestion du Projet PAGF, tél Bureau (269) 773 80 67 Mobile : +269 332 60 09 , **Email** : coordination.pagfcomores@gmail.com, copie coordon.pagfcomores@gmail.com .

D'une part,

ET : **SOCOPA** représentée par **M. AKMAL-EDINE LAHADJI MAK**, dénommé ci-après l'Entrepreneur, sis à **MOHELI-FOMBONI** dont l'adresse email est : societesocopa@gmail.com –tel : +269 332 00 50/ 772 00 50; D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des : *Travaux de réhabilitation et d'aménagement du lot (1) sur les sites de d'IFERE Fomboni et du sous centre de la DGI à Noumachiwa*.

Article 2 : Définitions

Le terme « Maître d'Ouvrage » désigne l'Autorité contractante qui est : **Le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire de l'Union des Comores** (Le cas échéant). Le Maître d'Ouvrage délégué est *le Coordonnateur national dénommé M. AHAMADA ALI MMADI* qui représente le Maître d'Ouvrage dans ses droits et obligations, sauf stipulation contraire dans le Marché.

Le Maître d'Ouvre : Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur avant le début des travaux, le bureau d'études en charge de la supervision des travaux qui sera le Maître d'Ouvre. Il désignera également le contrôleur des travaux qui représentera le Maître d'Ouvre sur le chantier. Le contrôleur des travaux assurera au nom du Maître d'Ouvre les responsabilités du contrôle journalier technique et administratif des travaux.

C AL

L'Entrepreneur : Le terme Entrepreneur désigne l'Entreprise à qui est confiée la réalisation des travaux ci-dessus.

Article 3: Type de Marché

OPTION PRIX UNITAIRES

Le présent Marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Bordereau des Prix unitaires et le Devis estimatif faisant partie du Marché.

Article 4: Montant du Marché

Le montant du Marché est de *dix-neuf millions deux cent dix mille francs comoriens (19 210 000KMF) hors taxe*. Les prix indiqués dans le Devis estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions pour amortissement ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et des bénéfices.

Article 5 : Démarrage des travaux

La signature du Marché vaut ordre de commencer les travaux

Article 6 : Programme et Délai d'exécution

L'Entrepreneur devra proposer au Maître d'Ouvrage le programme et un schéma d'organisation détaillés des travaux conformes à son offre objet du présent Marché. Le programme inclut obligatoirement la période de préparation du chantier fixée à 15 jours calendaires.

Le délai contractuel est fixé à **90 jours** calendaires à compter de la date de signature du Marché.

La date prévue pour la réception provisoire des travaux est fixée au **20/09/2024**.

Article 7 : Documents

Il n'y a ni documents, ni d'objets spéciaux à mettre à la disposition de l'Entrepreneur autre que les documents du dossier d'appel d'offres correspondant au présent Marché et qui sont mis par le Maître d'Ouvrage à la disposition de l'Entrepreneur.

Article 8 : Plans et essais

En ce qui concerne les plans d'exécution, deux cas de figure peuvent se présenter :

S H

- a) Les plans d'exécution sont fournis par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Dans ce cas, tous les frais afférents au visa des plans par le bureau de contrôle sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- b) Les plans d'exécution ne sont pas fournis dans le DAO. Ce cas de figure ne concerne que les petits travaux ou ceux ne présentant pas de difficulté d'exécution. L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les plans d'exécution pour examen et approbation par le Maître d'Ouvre désigné par le Maître d'Ouvrage pour assurer le contrôle de l'exécution des travaux. L'élaboration des plans d'exécution et leur visa par un bureau de contrôle sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne pourra réclamer au Maître d'Ouvrage aucun frais supplémentaire pour la fourniture de ces plans. Ces plans concernent :
- * les plans de béton armé et de structure
 - * les plans des lots techniques
 - * tous les plans de détails permettant une bonne exécution des travaux.

Article 9 : Qualité des travaux

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et représenter toute la perfection voulue. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur. Il est expressément convenu que le juge de la qualité est le Maître d'Ouvre chargé du contrôle des travaux.

Article 10 : Sous-traitance

Le Maître d'Ouvre peut autoriser l'Entrepreneur à sous-traiter l'exécution de certains travaux, objet du présent Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvre, à l'appui de sa demande :

- * La nature des prestations faisant l'objet de la sous-traitance
- * Les références du sous-traitant
- * Le contrat de sous-traitance définissant les conditions d'exécution et de paiement.

La sous-traitance ne diminue en rien les obligations de l'Entrepreneur titulaire du Marché qui demeure responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvre de la totalité de l'exécution du présent Marché.

Si toutefois l'Entrepreneur sous-traite le Marché en tout ou partie sans autorisation du Maître d'Ouvre, cette dernière peut procéder à la résiliation du Marché et faire exécuter par un autre entrepreneur ou par régie, les prestations et travaux aux frais de l'Entrepreneur.

Article 11: Contrôle des travaux

S AX

Les travaux sont placés sous le contrôle d'un Maître d'Oeuvre désigné par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit déférer à tous les ordres écrits du Maître d'Oeuvre, à charge pour lui de formuler éventuellement ses réserves dans un délai de dix (10) jours au Maître d'Oeuvre.

Article 12 : Matériel et Matériaux et Contrôle technique

Tous les matériaux doivent être conformes aux Prescriptions Techniques. L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Oeuvre le matériel et les matériaux qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations objet du Marché. Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable du maintien en état de fonctionnement de son matériel et de la qualité des matériaux utilisés. L'Entrepreneur fera à ses frais tous les essais demandés par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage. Le matériel à mettre en place doit être conforme à celui indiqué dans l'offre de l'Entrepreneur.

Article 13: Formulaires de suivi de chantier

L'Entrepreneur est tenu de remplir à temps et de manière exacte les formulaires de suivi de chantier qui lui seront remis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre.

Article 14 : Ordres de service

Le Maître d'Ouvrage et son Maître d'Oeuvre désigné sont seuls habilités à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur, lesquels lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification. Les ordres de service à caractère financier ayant une incidence sur le montant du Marché ne peuvent être ordonnés que par le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Domicile de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'Ouvrage.

Article 16 : Signalisation du chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de poser aux endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage deux panneaux portant, lisibles à 50 m, les indications qui lui seront communiquées par le Maître d'Ouvrage. Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur. Celui-ci est tenu de faire confectionner les panneaux de chantier par les fournisseurs agréés par le Maître d'Ouvrage.

Article 17 : Installations de chantier

C AH

Les emplacements pour les installations de chantier devront être approuvés par l'Autorité administrative compétente. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a, à sa charge, l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en l'état tels qu'ils ont été pris.

Article 18 : Visites de chantier

Les visites hebdomadaires de chantier organisées entre l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre désigné se tiennent sur le chantier. Les visites feront l'objet d'un procès-verbal. Ces visites n'excluent pas la tenue de réunion sur demande du Maître d'Oeuvre ou du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur est tenu d'assister à ces réunions aux heures et dates indiquées qui lui seront communiquées par le Maître d'Oeuvre.

Article 19 : Réception provisoire

L'Entrepreneur avise le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage deux jours ouvrables francs à l'avance de la date à laquelle les travaux seront achevés. Le Maître d'Oeuvre convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui doivent avoir lieu dans les meilleurs délais. Il peut être prononcé des réceptions partielles. Dans ce cas un procès-verbal de réception partielle sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Les vérifications portent sur :

- La constatation de l'achèvement ou de l'inexécution partielle des travaux ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

Le Maître d'Oeuvre établit un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'Entrepreneur. En cas de refus par l'Entrepreneur de signer, mention en est faite au procès-verbal. Au vu de ce procès-verbal, le représentant du Maître d'Ouvrage décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision à l'Entrepreneur lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Article 20 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie garantissant l'exécution fidèle du Marché, fixée à cinq pour cent (5%) du montant initial du Marché devra être constitué par l'Entrepreneur auprès du Maître d'Ouvrage par prélèvement sur chaque décompte de travaux. Cette retenue de garantie sera libérée à la réception définitive des travaux, ou après la réception provisoire des travaux, sur présentation d'un cautionnement bancaire d'un montant équivalent, conformément au modèle joint en annexe.

Article 21 : Délai de garantie et réception définitive

S H

Le délai de garantie est de douze (12) mois et commence à partir de la date de réception provisoire. Pendant ce délai, l'Entrepreneur est mis en demeure par le Maître d'Ouvrage d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. En cas de refus ou d'inexécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux restants à faire par une autre entreprise et de prélever sur la retenue de garantie de l'Entrepreneur, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage établit alors la main levée de la retenue de garantie sous réserve de l'exécution des travaux qui incombent à l'Entrepreneur au titre de la garantie.

Article 22 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage des travaux peut être accordée à l'Entrepreneur après la signature du Marché sur la base d'un pourcentage de 20% du montant du Marché et cautionnée à 100% par une banque jugée acceptable au Maître d'Ouvrage. Le remboursement de l'avance au démarrage s'effectue au prorata des décomptes de travaux présentés et acceptés par le Maître d'Ouvrage. Des main-levées partielles du cautionnement pourront être effectuées par le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du remboursement de l'avance par l'Entrepreneur.

Article 23 : Acomptes mensuels

Des acomptes seront versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux où apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés dans le mois considéré ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois.

OPTION PRIX UNITAIRES

Ces montants de travaux seront calculés sur la base des prix unitaires du Bordereau de Prix unitaires et calculés par référence au cadre du devis estimatif, par application des quantités réellement exécutées.

Les paiements ont lieu par les soins du Maître d'Ouvrage sur présentations de décomptes visés par le Maître d'Ouvre et accompagnés des situations de travaux certifiés par le Maître d'oeuvre. Le délai de paiement ne peut excéder quarante-cinq (45) jours à compter de l'acceptation du décompte mensuel de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Les décomptes de situations présentés par l'Entrepreneur devront être accompagnés, si le Maître d'Ouvrage en fait la demande, d'un état récapitulatif de la situation du personnel et de leurs salaires, ainsi que des fiches de suivi de chantier directement approuvés par le Maître d'Ouvre.

Article 24 : Domiciliation bancaire

S AK

Après vérification des décomptes de situation de travaux de l'Entrepreneur certifiés par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en créditant le compte N° 10204 ouvert à la **Maeck-Mitsamiouili** au nom de l'Entrepreneur.

Article 25 : Pénalités de retard.

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais fixés dans le Marché, l'Entrepreneur est passible d'une pénalité de 1/1000ème par jour de retard sur le montant des travaux ordonnés. Les pénalités de retards sont plafonnées à 10% du Marché. Dans le cas où le montant total des pénalités atteint 10% du montant des travaux, le Maître d'Ouvrage pourra procéder à la résiliation d'office du présent Marché.

Article 26 : Modification de la consistance des travaux

Le Maître d'Ouvrage peut apporter des modifications aux travaux par des augmentations ou des diminutions dûment notifiées à l'Entrepreneur par ordre de service, auxquels cas, le prix du Marché est révisé en conséquence comme suit.

OPTION PRIX UNITAIRES

Le prix des travaux en plus ou en moins sera calculé sur la base des prix unitaires du Bordereau de Prix unitaires. En même temps, le délai est révisé en conséquence.]

Article 27 : Résiliation du Marché

Article 27.1 : Par le Maître d'Ouvrage

Le Marché peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle à l'initiative du Maître d'Ouvrage en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations, notamment

- (a) refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir suffisamment de personnels conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel joints à sa soumission ;
- (b) refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir le matériel de qualité nécessaire pour l'exécution prévue des travaux ;
- (c) refus ou négligence de l'Entrepreneur d'utiliser les matériaux prévus par le Marché ;
- (d) inobservation des lois et règlements en vigueur, ou des instructions du Maître d'Oeuvre ;
- (e) retard de plus de 30 jours calendaires observé dans le démarrage des travaux.;
- (f) abandon injustifié du chantier par l'Entrepreneur ;

Sauf stipulations contraires, le Maître d'Ouvrage ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable de mise en

S AK

conformité avec les termes du Marché adressée à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage 14 jours au minimum avant la date de résiliation, cette mise en demeure étant restée sans effet.

Le Marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès de l'Entrepreneur personne physique, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge de l'Entrepreneur.

Article 27.2 : Par l'Entrepreneur

Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée à l'Article 23 ci avant pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Maître d'Ouvrage, prévenir celui-ci de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

Article 28 : Personnel d'encadrement

L'Entrepreneur doit employer le personnel d'encadrement (conducteur de travaux) indiqué dans son offre et agréé par le Maître d'Ouvre. La présence du personnel d'encadrement est requise en tout temps sur le chantier durant l'exécution des travaux.

Article 29 : Cas d'urgence

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interrompre le Marché des travaux chaque fois qu'à son avis une telle interruption est nécessaire pour la protection de la vie, de l'ouvrage ou des propriétés avoisinantes. Une telle situation ouvre droit à compensation de l'Entrepreneur pour les dépenses encourues par lui du fait de l'interruption et/ou une prorogation du délai d'exécution correspondant à la période d'interruption.

Article 30 : Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement

S M

L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Oeuvre pourra exiger en cette matière. L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière.

Il est tenu d'exécuter les travaux objet du présent Marché en respectant des mesures de protection de l'environnement requises par la réglementation en vigueur ou prescrites dans les Prescriptions techniques ou les plans.

Article 31 : Main-d'œuvre

Entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main-d'Oeuvre à la législation du travail en vigueur et en particulier à la Convention Collective dans le secteur des BTP.

Article 32 : Travaux à proximité du chantier

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de travaux simultanés à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 33 : Intempéries

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard occasionné par les intempéries, telle que la pluie.

Article 34 : Responsabilité

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage lors de l'exécution des travaux de tous les dégâts, dommages et accidents de quelque nature que ce soit causés aux tiers par son personnel, le matériel de l'entrepreneur, ou du fait des travaux.

Il devra contacter une assurance « Responsabilité Civile » de chef d'entreprise. Cette assurance devra préciser que les personnels du Maître d'Ouvrage, et du Maître d'Oeuvre des travaux seront considérés comme des tiers. L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage un exemplaire des polices souscrites avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, il est tenu chaque fois qu'il en est besoin de présenter la justification du paiement régulier des primes.

Responsabilité décennale (en cas de constructions neuves)

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tout désordre constaté dans l'ouvrage pendant un délai de dix ans, sans exception ni réserve quelles que soient l'origine, l'importance ou la nature de ces désordres. L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais une

S M

Police d'assurance décennale couvrant l'ensemble des prestations dans le cadre de l'exécution du Marché.

Article 35 : Sauvegarde des édifices

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les édifices et leurs abords. En particulier, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégâts sur les ouvrages et matériels. En cas de dommages causés par son personnel ou son matériel, l'Entrepreneur aura à sa charge la réparation des ouvrages endommagés.

Article 36 : Règlements des différends

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'aura pas d'effet suspensif de l'exécution du Marché.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 37 : Fraude et corruption.

L'AFD exige le respect de ses règles concernant la fraude et la corruption, et la responsabilité environnementale et sociale tels que décrits dans l'Annexe 1 du Cahier des Clauses Administratives

Article 38 : Documents contractuels.

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue un tout définissant les conditions du Marché :

- Le présent CCA,

OPTION PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix unitaires et le devis estimatif.

Le cahier des Prescriptions Techniques et les plans.

A Moroni, le 17.4 JUIN 2021

(Fait en 3 exemplaires)

LU ET APOUVE

L'ENTREPRENEUR

M. AKMAL-EDINE LAHADJI MAKA

LE MAITRE D'OUVRAGE

M.AHAMADA ALI MMADI



Objet : Réhabilitation de Sous centre d'impot à Nioumachoi- Moheli

ENTREPRISE : SOCOPA

Montant du marché 16 140 413 KMF

DELAI D' EXECUTION: 3 mois

PLANNING DETAILLE

ANNEE	2023-2024															
	mois1			mois2			mois3			mois 4						
	sem1	sem2	sem3	20 juin	sem1	sem2	sem3	20 juillet	sem1	sem2	sem3	20 Août	sem1	sem2	sem3	20 sept
PRECIPITATIONS MENSUELLES - JOURS																
Semaine																
Poste 100 travaux préparatoires																
Post 200 - Terrassement																
Poste 400 Maçonnerie																
Poste 500 Enduit																
Poste 600 Charpente et couverture etancheité																
Poste 700 Menuiserie en bois et métallique																
Poste 800 Peinture																
Poste 900 Electricité																
Poste 1000 plomberie																



Objet : Réhabilitation de Sous centre d'impôt à Nioumachoi- Moheli

ENTREPRISE : SOCOPA

Montant du marché 16 140 413 KMF

DELAI D'EXECUTION: 3 mois

PLANNING DETAILLE

ANNEE	2023-2024																
	MOIS	mois1				mois2				mois3				mois 4			
		sem1	sem2	sem3	sem4	sem1	sem2	sem3	sem4	sem1	sem2	sem3	sem4	sem1	sem2	sem3	sem4
PRECIPITATIONS MENSUELLES - JOURS																	
Semaine																	
Poste 100 travaux préparatoires																	
Post 200 - Terrassement																	
Poste 400 Maçonnerie																	
Poste 500 Enduit																	
Poste 600 Charpente et couverture etancheité																	
Poste 700 Menuiserie en bois et métallique																	
Poste 800 Peinture																	
Poste 900 Electricité																	
Poste 1000 plomberie																	

